

(Provisoire) Compte-rendu du Conseil Municipal du mercredi 8 avril 2026

ORDRE DU JOUR :

- 0 Démission du Maire et des adjoints
- 1 Élection du secrétaire de séance
- 2 Approbation du procès-verbal de la séance du 20/03/2026
- 3 Élection du Maire
- 4 Détermination du nombre d'adjoints
- 5 Élection des adjoints
- 6 Délégations du conseil au Maire
- 7 Indemnités de fonction des élus
- 8 Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS
- 9 Élection des représentants du conseil municipal au CA du CCAS
- 10 Commission communale des impôts directs
- 11 Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offre
- 12 Création de commission et désignation des membres
 - Commission « Communication »
 - Commission « Fêtes et cérémonies »
 - Commission « Finances »
- 13 Désignation d'un Grand Électeur SIDEN-SIAN compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)
- 14 Désignation des représentants de la commune à l'Agence iNord
- 15 Désignation des représentant du SIVU
- 16 Modification du tableau des effectifs
- 17 CCPC : Modification des attributions de compensation
- 18 CCPC : Renouvellement adhésion GC IARD (Incendies Accidents et Risques Divers)
- 19 Tarifs Bellewaerde 2026
- 20 Proposition d'arrêté pour la mise en place d'un « Feu tricolore intelligent » - Hameau de la Gare
- 21 Prestation MO – Sanitaire élémentaires J. BREL
- 22 Informations diverses
 - 22-1 Délégation aux adjoints
 - 22-2 Conseiller délégués
 - 22-3 Commission de contrôle des listes électorales
 - 22-4 Situation financière
 - 22-5 Modification PLU 6
 - 22-6 Chicane rue Salengro
 - 22-7 Travaux assainissement Route Départementale
 - 22-8 Boulangerie
- 23 Questions diverses (à déposer 48h avant le CM)

Nombre de conseillers en exercice = 19 : Présents : 19 / Votants : 19

Présents: Joseph BEGHIN, Denis BERNARD, Hélène BULTEAU, Patrice COUSIN, Philippe DELCOURT, Emmanuel DESROUSSEAUX, Gautier DHORDAIN, Julie FAUQUEMBERGUE, Valérie FIEVET, Yann GRAENICHER, Maéva GUENOT, Marion HERBAUX, HOUPE Apolline, Geoffrey INGELAERE, Lenna LE MOIGNE, Chloé LEMAIRE, Maxime RYCKEWAERT, Sarah THOMAS DRUON, Benjamin WOUÉ ;

Absents excusés/pouvoirs :

Absent :

Début de séance à 19h30

0 – Démission du Maire et des adjoints

La séance est ouverte sous la présidence de M Philippe DELCOURT.

« Suite à l'émoi provoqué par une erreur matérielle, lors de l'élection du Maire et des adjoints au dernier conseil municipal, et l'inscription de celle-ci au procès-verbal par un membre de la liste d'opposition, Le Maire et les Adjoints ont démissionnés de leur fonction, le 1^{er} avril dernier, envoi à M le Préfet du Nord.

Nous ne souhaitons pas commencer notre mandature sur un mauvais départ et une ambiance suspicieuse. Nous reprocéderons donc ce jour à l'élection du Maire et de ses adjoints. ». Démission acceptée le 2 avril 2026 par Monsieur le Préfet.

Monsieur Philippe DELCOURT transmet la présidence de l'assemblée à Monsieur Joseph BEGHIN, le doyen des membres du conseil municipal (art. L. 2122-8 du CGCT).

1 – Election du secrétaire de séance

L'opposition avait transmis par mail, en amont de la séance, une proposition relative à la désignation d'un second secrétaire de séance. Cette proposition n'ayant pas été reprise ni soumise au vote en séance, le conseil municipal a appliqué le cadre habituel prévu par le Code général des collectivités territoriales, en procédant à la désignation d'un secrétaire de séance.

Madame Lemoigne est candidate, M Gautier Dhordain est candidat.

Vote à main levée : M Gautier Dhordain est élu secrétaire de séance par 14 voix, Mme Lenna Lemoigne 5 voix.

2 – Approbation du procès-verbal de la séance du 20/03/2026

Suite à deux remarques de l'opposition, Le PV sera amendé de celles-ci : Mme Guenot fait observer que certains élus disposent de bulletins déjà imprimés et s'interroge à ce sujet. ». & « on n'a pas eu la création d'une commission pour modifier le Règlement Intérieur »

« Compte tenu de la complexité du sujet, Monsieur le Maire propose de retirer la délibération afin de permettre l'élaboration d'une nouvelle version en commission, en vue d'une validation dans un délai de six mois. Celui-ci sera rédigé par la commission administration générale »

Après en avoir pris connaissance (procès-verbal transmis à tous les conseillers municipaux par mail le 02/04/2026), les élus approuvent à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

Réponse aux questions de l'opposition :

La situation de la boulangerie sera examinée en commission "Bâtiments", tandis que le règlement intérieur sera élaboré en commission "Administration".

3 – Élection du Maire

Le conseil municipal désigne deux assesseurs (traditionnellement les plus jeunes conseillers municipaux) pour assister le Président afin de garantir le bon déroulement des scrutins relatifs à l'élection du Maire et de ses Adjoints : Mme Sarah THOMAS DRUON et Mme Lenna LE MOIGNE sont volontaires.

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection du maire. En application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président invite les candidats à présenter oralement leur candidature.

M Philippe Delcourt est seul candidat.

Chaque conseiller à l'appel de son nom est invité à se rendre à la table de vote puis passe à l'isoloir pour remplir son bulletin. Le conseiller municipal dépose lui-même l'enveloppe dans l'urne.

- Denis BERNARD → A voté
- Hélène BULTEAU → A voté
- Patrice COUSIN → A voté
- Philippe DELCOURT → A voté
- Emmanuel DESROUSSEAUX → A voté
- Gautier DHORDAIN → A voté
- Julie FAUQUEMBERGUE → A voté
- Valérie FIEVET → A voté

- Yann GRAENICHER → A voté
- Maéva GUENOT → A voté
- Marion HERBAUX → A voté
- Apolline HOUPPE → A voté
- Geoffrey INGELAERE → A voté
- Lenna LE MOIGNE → A voté
- Chloé LEMAIRE → A voté
- Maxime RYCKEWAERT → A voté
- Sarah THOMAS DRUON → A voté
- Benjamin WOUÉ → A voté
- Joseph BEGHIN → A voté

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :	19
f. Majorité absolue * :	10

** La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.*

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (par ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
Philippe Delcourt	15
Gautier Dhordain	4

M. Philippe Delcourt est proclamé maire et est immédiatement installé.

M. Delcourt reprend la présidence de l'assemblée.

→ Délibération 2026-10

4 – Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de M. Delcourt élu maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection du nombre d'adjoints.

Le président indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal le nombre de 4 adjoints.

Le conseil municipal à l'unanimité, fixe à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune (vote à main levée).

→ Délibération 2026-11

5 – Élection des adjoints

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le maire propose une liste et constate qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire a été déposée :
1ère adjointe : Chloé LEMAIRE

2ème adjoint : Gautier DHORDAIN

3ème adjointe : Valérie FIEVET

4ème adjoint : Benjamin WOUÉ

Sur la table près de l'isoloir est posé 19 enveloppes électorales, 19 bulletins de vote mis à disposition par les candidats pour la liste unique de Mme Lemaire et 19 bulletins de vote vierge.

Chaque conseiller à l'appel de son nom est invité à se rendre à l'isoloir. Le conseiller municipal dépose lui-même l'enveloppe dans l'urne.

- Joseph BEGHIN → A voté
- Denis BERNARD → A voté
- Hélène BULTEAU → A voté
- Patrice COUSIN → A voté
- Philippe DELCOURT → A voté
- Emmanuel DESROUSSEAUX → A voté
- Gautier DHORDAIN → A voté
- Julie FAUQUEMBERGUE → A voté
- Valérie FIEVET → A voté
- Yann GRAENICHER → A voté
- Maéva GUENOT → A voté
- Marion HERBAUX → A voté
- Apolline HOUPE → A voté
- Geoffrey INGELAERE → A voté
- Lenna LE MOIGNE → A voté
- Chloé LEMAIRE → A voté
- Maxime RYCKEWAERT → A voté
- Sarah THOMAS DRUON → A voté
- Benjamin WOUÉ → A voté

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les assesseurs ouvrent les enveloppes et énoncent audiblement le nom du candidat choisi.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	4
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :	15
f. Majorité absolue * :	8

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (par ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
Mme Chloé Lemaire	15

Sont proclamés adjoints la liste conduite par Mme Lemaire. Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation des résultats qui sera annexé au procès-verbal de l'élection :

Mme Chloé Lemaire : 1^{er} adjoint, M Gautier Dhordain : 2^{eme} adjoint, Mme Valérie Fievet : 3 -ème adjoint, M Benjamin Woué : 4^{ème} adjoint ;

→ **Délibération 2026-12**

6 – Délégations du conseil au Maire

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Délégation prévue, ce sont des articles du CGCT :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de 6 000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites de 200 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite de 10 000€ ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite de 10 000€.
- 16° D'intenter au nom de la commune toutes actions en justice dans tous les domaines, en demande ou en défense. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000€ par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000€ par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans la limite de 10 000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 10 000€.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 10 000€, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites d'une superficie de 20m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€.
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Après débats et réponse des services juridiques de INORD qui ont été sollicités suite aux questions de l'opposition :

Le 4 : En pratique les communes les plus rigoureuses encadrent cette délégation de deux manières complémentaires : En fixant un seuil absolu au-delà duquel tout avenant revient devant le conseil, par exemple 5 000 € ou 10 000 € selon la taille de la commune → *Réponse INORD : Concernant les marchés publics le texte n'impose pas au conseil municipal de fixer des limites. Le conseil a le choix d'en fixer ou non.*)

-Vote à mains levées pour modification ou pas : 15 pour aucune modification

Le - 5 : Le conseil municipal aurait intérêt à encadrer cette délégation par exemple → *le texte n'impose pas au conseil municipal de fixer des limites. Le conseil a le choix d'en fixer ou non. (inord)*

-Vote à mains levées pour modification ou pas : 15 pour aucune modification

Le - 11 : C'est le point le plus problématique du document car c'est la seule délégation qui ne comporte strictement aucune limite, ni financière, ni de durée, ni de périmètre → *Ici également, le texte n'impose pas au conseil municipal de fixer des limites. Je rejoins l'opposition sur un point théorique : oui, le maire pourrait engager des honoraires considérables pour une transaction de moins de 1 000 €.*

Toutefois, les honoraires d'avocats sont destinés à des consultations juridiques ou des actions en justice : on ne peut savoir à l'avance quelle issue auront ces affaires. Face à des procédures en référé, il faut aussi pouvoir agir rapidement.

Pas besoin délibérer sur l'information due au conseil municipal : l'article L. 2122-23 (alinéa 3) la rend obligatoire (comme pour chacun des points de la délégation). Cela permet le contrôle légitime de l'usage que le maire fait des délégations qu'il a reçues (inord)

-Vote à mains levées pour ajouter une limite de 10 000€ : pour 17 voix, 2 contres

Le - 13 : La commune, elle, n'intervient que sur les aspects matériels et immobiliers : elle fournit les locaux, le mobilier, les équipements. Elle ne décide pas souverainement de l'ouverture pédagogique d'une classe. Il serait préférable de

reformuler cette délégation → *La jurisprudence est très claire : les termes employés par l'article L. 2122-22 sont d'interprétation stricte et ne peuvent pas être modifiés. (inord)*

- aucune modification est ajoutée

Le - 16 : En revanche, la délégation pour engager des procédures en justice est générale et illimitée en montant, ce qui est normal mais implique → *Par définition, une délégation est une question de confiance. L'information obligatoire prévue par l'article L. 2122-23 permet un contrôle du conseil. (inord)*

Le -- 17 : Plusieurs ajustements seraient souhaitables. Premièrement, abaisser le seuil à 3 000 € ou 5 000 € pour le mettre en cohérence avec les autres délégations financières du document. Deuxièmement, → *Les montant choisi est un choix de gestion. L'assureur peut ne pas être saisi (sinistre sous la franchise, opportunité de ne pas alourdir la sinistralité de la commune...). Le règlement d'un sinistre automobile sans négociation ou sans concession de l'autre partie n'est pas une transaction : c'est le paiement de ce qui est dû à l'autre partie. En droit, l'article 2044 du code civil prévoit qu'une transaction comporte nécessairement des concessions réciproques (ce qui n'est pas le cas d'une indemnisation sur la base d'un devis ou d'une facture acquittée). Article 2044 : « La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. »*

- aucune modification est ajoutée

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par « 18 voix pour et 1 absence (Mme Le Moigne) », pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations ci-dessus en prenant en compte la modification de l'article 11.

→ **Délibération 2026-13**

7 – Indemnités de fonction des élus

Considérant que :

- la population municipale de la commune est fixée à 1 928 habitants ;
- lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
- toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
- les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;
- le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;
- les indemnités de fonctions des élus sont calculées par référence à l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique ;
- les taux maximaux applicables pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants sont les suivants :
 - Maire : 55,70 % de l'indice brut terminal 1027 ; (application de la Loi du statut de l'Elu sans délibération possible du CM)
 - Adjoints : 21,38 % de l'indice brut terminal 1027 ;
- le montant maximal de l'enveloppe indemnitaire correspond à la somme de l'indemnité maximale du maire et des indemnités maximales des adjoints (sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner), soit 162,60 % de l'indice brut terminal 1027, représentant un montant mensuel de 6 683,71 € ;
- il est possible d'attribuer une indemnité aux conseillers municipaux délégués, dans la limite de cette enveloppe globale ;

Plusieurs remarques sont formulées par l'opposition. Celle-ci interroge notamment la situation du mandat précédent et évoque, dans un contexte financier contraint, la nécessité de réaliser des économies et de limiter les indemnités, à l'instar d'autres communes.

Il est rappelé que, lors du précédent mandat, le montant total des indemnités versées correspondait au plafond légal en vigueur en 2020, soit 6 062,44 €.

Les indemnités mises au vote lors de la présente séance s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions issues de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, modifiant l'article L.2123-23

du Code général des collectivités territoriales, texte soutenu par l'Association des Maires de France et l'Association des Maires Ruraux de France et adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Il est précisé que le niveau d'indemnisation retenu vise à reconnaître l'engagement effectif des élus participant aux travaux de la commune et permet d'éviter le recours à des recrutements supplémentaires, qui représenteraient un coût nettement supérieur pour la collectivité. Par exemple, un adjoint assure notamment l'encadrement de la médiathèque, mission qui correspond, dans d'autres collectivités, à un poste salarié, et un autre adjoint est en charge de la communication globale, également assurée par un agent dans de nombreuses communes. Il est aussi précisé que Monsieur le Maire est présent en mairie six jours sur sept et que la commune ne dispose que d'un seul agent municipal. Certains conseillers municipaux participent ainsi à la réalisation de diverses tâches au sein de la collectivité.

Enfin, il est rappelé que le recours à l'enveloppe indemnitaire maximale n'avait pas suscité de réserve particulière lors du précédent mandat.

Lecture faite au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, le Maire propose la répartition des indemnités de fonction aux élus suivantes :

Maire : Delcourt Philippe	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Administration générale	55.70 , (application de la Loi dite du statut de l'élu)

Adjoints	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
1 ^{er} adjoint : Chloé Lemaire : animation communication	20
2 ^{ème} adjoint :Gautier Dhordain : culture	20
3 ^{ème} adjoint : Valérie Fievet : école et famille	20
4 ^{ème} adjoint : Sebastien Woué : cadre de vie	20

Conseillers délégués	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
1 ^{er} conseiller délégué : Denis Bernard : sécurité des biens et des personnes	13.45
2 ^{ème} conseiller délégué :Patrice Cousin : animation jeunesse	13.45

Enveloppe globale	162.60 % soit 6683,71€ brut
--------------------------	------------------------------------

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 15 voix pour, 4 abstentions (M Desrousseaux, Mme Guenot, M Ingelaere, Mme Le Moigne) :

- de fixer l'indemnité de fonction des adjoints à 20 % de l'indice brut terminal 1027, chacun ;
- de fixer l'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués à 13,45 % de l'indice brut terminal 1027, chacun ;
- de préciser que l'enveloppe indemnitaire globale ainsi répartie respecte le plafond réglementaire de 162,60 % de l'indice brut terminal 1027 ;
- de préciser que les indemnités de fonction évolueront automatiquement en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique ;
- d'inscrire les crédits correspondants au budget.

→ Délibération 2026-14

8 – Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de délibérations antérieures, le Conseil d'administration du CCAS était à ce jour, composé de 12 membres.

Monsieur le Maire propose de reconduire ce nombre et de fixer à 12 le nombre de membres du CA du CCAS.

Question de l'opposition :

"En toute transparence, pourriez-vous nous informer des noms des membres qui composeront le CCAS ? Nous souhaitons également connaître les associations représentées parmi les catégories obligatoires de membres non élus."

Réponse :

Il est rappelé qu'un siège reste actuellement vacant à la suite de l'arrêt de la représentante des associations de personnes handicapées. Un appel à candidatures sera prochainement lancé afin de pourvoir ce poste.

Concernant les associations représentées au sein du CCAS, il est précisé les éléments suivants :

- Associations familiales : Restos du Cœur, Association Soins & Santé ;*
- Associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions : Restos du Cœur ;*
- Associations de retraités et de personnes âgées : Aînés de Bachy ;*
- Associations de personnes handicapées : poste actuellement vacant.*

Il est également rappelé que les membres non élus reconduits du précédent mandat avaient été validés par le contrôle de légalité lors de leur désignation.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

→ Délibération 2026-15

9 – Élection des représentants du conseil municipal au CA du CCAS

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

La méthode de la représentation proportionnelle permet à chaque liste d'obtenir un nombre de sièges proportionnel au nombre de suffrages qu'elle a recueillis. La répartition des sièges s'opère par application d'un quotient électoral. Le quotient est le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir. Il se calcule de la manière suivante : **nombre total de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir = quotient électoral**

Le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le total de ses voix par le quotient : **nombre total de suffrages exprimés par liste / quotient = nombre de sièges par liste**

Après application du quotient électoral, l'attribution des sièges restant à répartir se fait par application de la méthode du plus fort reste. Cette méthode consiste à attribuer successivement les sièges non encore pourvus aux listes qui ont le plus fort reste c'est à dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du premier calcul. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Nombre de sièges :

Liste majoritaire : 4 sièges

Liste d'opposition : 2 sièges

2 listes sont mises à disposition : 1 liste de la majorité et 1 liste de l'opposition.

Liste1 : Mme Maeva Guénot, M Emmanuel Desrousseaux, Mme Lenna Le Moigne, M Geoffrey Ingelaere

Liste 2 : Mme Valérie Fievet, Mme Julie Fauquembergue, Mme Marion Herbaux, M Patrice Cousin, M Denis Bernard, M Yann Graenicher

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :	19

Liste 1 Conduite par Mme Guénot : 4 voix, Liste 2 conduite par Mme Fievet 15

Après avoir procédé aux opérations de vote sont proclamés membres du conseil d'administration :

Liste 1 : Mme Guénot, M Emmanuel Desrousseaux.

Liste 2 : Mme Fievet, Mme Fauquembergue, Mme Herbaux, M Cousin.

→ Délibération 2026-16

10 – Commission communale des impôts directs

L'article 1650 du code général des impôts (CGI) institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID), présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Les autres membres sont nommés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables proposée par le conseil municipal.

La CCID a un rôle essentiellement consultatif : d'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises et, d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles relativement à la matière imposable dans la commune

Selon l'article 1650 du CGI, dans les communes comptant jusqu'à 2 000 habitants, la CCID est composée de 7 membres, à savoir le maire ou l'adjoint délégué qui assure la fonction de président, ainsi que 6 commissaires.

Les commissaires et les suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables de 18 ans révolus, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Il appartient au maire de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune.

Le mandat des commissaires a la même durée que celui des conseillers municipaux, soit 6 ans (art. 1650 du CGI).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms, par 19 voix pour.

→ Délibération 2026-17

11 – Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offre

La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs à 216 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 € HT. En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché (art. L 1414-2 du CGCT).

La CAO est composée pour une commune de moins de 3 500 habitants, du maire et de 3 membres du conseil municipal. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'expression du pluralisme des élus au sein de l'assemblée communale est garanti, pour les CAO, par l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des 3 membres appelés à y siéger aux côtés du maire.

Les trois membres de la CAO sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par délibération du conseil municipal. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (art. L 1411-5). Il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires.

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, **sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21)**. Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).

Nombre de sièges :

Liste majoritaire : 2 sièges

Liste d'opposition : 1 siège

Composition de la commission : le Maire + 2 sièges pour la liste majoritaire + 1 siège pour la liste d'opposition

Remarque : 1 liste commune est proposée aux membres du conseil, ci-joint :

M Denis Bernard (titulaire), M Yann Granicher (suppléant),

M Maxime Ryckewaert (titulaire), M Joseph Beghin (suppléant),

M Geoffrey Ingelaere (titulaire), M Emmanuel Desrousseaux (suppléant)

Après un vote à mains levées, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-5 et L.2121-21, sont proclamés à l'unanimité, membres de la Commission d'Appel d'Offres - Membres titulaires : Monsieur Denis Bernard, Monsieur Maxime Ryckewaert, Monsieur Geoffrey Ingelaere ;

-Membres suppléants : Monsieur Yann Graenicher, Monsieur Joseph Beghin, Monsieur Emmanuel Desrousseaux.

La commission est ainsi composée du Maire, de trois membres titulaires et de trois membres suppléants, désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

→ Délibération 2026-18

12 – Création de commission et désignation des membres

- Commission « Communication »
- Commission « Fêtes et cérémonies »
- Commission « Finances »

Il appartient au conseil municipal de créer des commissions municipales.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

-A l'unanimité il est décidé de voter à mains levées.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions.

Il est proposé aujourd'hui de créer trois commissions municipales.

- La commission « Communication » est en charge de l'information et de la diffusion des actualités de la commune auprès des habitants : rédaction de supports de communication municipale destinés aux habitants (bulletins municipaux, flyers, affiches, site internet, réseaux sociaux, etc.), proposition des actions de communication pour valoriser les initiatives et événements de la commune, assurer la cohérence graphique et éditoriale des publications de la commune , coordination avec les partenaires externes (associations, écoles) pour la diffusion des messages sur les supports municipaux.
- La Commission « Fêtes et cérémonies » est en charge de l'organisation des fêtes et cérémonies communales : proposition et planification des événements festifs et cérémoniels organisés par la commune (fêtes locales, commémorations, cérémonies officielles, cérémonies du 14 juillet, fête nationale, etc.), organisation logistique et matérielle des manifestations (réservations, sécurité, coordination avec les services municipaux et associations partenaires), coordination avec les associations locales, écoles et prestataires pour la participation et la réussite des événements, élaboration du calendrier annuel des fêtes et cérémonies, proposition d'animations adaptées aux différents publics (enfants, seniors, habitants) tout en respectant le budget alloué par le conseil municipal.
- La commission « Finances » est en charge de l'examen des questions liées au budget et aux finances.

Monsieur le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de ces trois commissions soit composé de 6 membres : 5 membres appartenant à la liste majoritaire et 1 membre de la liste d'opposition. La règle de proportionnalité étant respectée, il propose également de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Après contact avec l'opposition des listes communes sont établies

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **De créer les commissions « Communication », « Fêtes et cérémonie » et « Finances » ;**

- **Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :**
 - **Commission « Communication » : M Philippe Delcourt, Mme Chloé Lemaire, Mme Valérie Fievet, Mme Hélène Bulteau, Mme Sarah Thomas-Druon, Mme Maeva Guénot**
 - **Commission « Fêtes et cérémonies » : M philippe Delcourt, Mme Chloé Lemaire, Mme Julie Fauquemberg, Mme Appoline Houpe, M Maxime Ryckewaert, Mme Lenna Le Moigne**
 - **Commission « Finances » : M Philippe Delcourt, M Gautier Dhordain, M Denis Bernard, Mme Chloé Lemaire, Mme Hélène Bulteau, M Geoffrey Ingelaere.**

L'opposition fait remarquer que les commissions doivent donner lieu à des convocations avec un ordre du jour et est dans l'attente de la création de toutes commissions, exemple travaux. Il est proposé que le problème de la suppléance du conseiller membre de la liste d'opposition soit solutionné lors de l'élaboration du règlement intérieur du conseil municipal.

→ **Délibération 2026-19**

13 – Désignation d'un Grand Électeur SIDEN-SIAN compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Chaque collectivité membre est, pour une compétence transférée, représentée directement ou indirectement au Comité du SIDEN-SIAN par un ou plusieurs Délégués titulaires, sans suppléant.

Notre commune est adhérente pour les compétences Eau Potable, Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif, Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Nous devons procéder à la désignation de :

- 1 grand électeur pour la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie

Après avoir procédé aux opérations de vote, est élu, par 15 voix pour et 4 voix en faveur de Monsieur Emmanuel Desrousseaux, Monsieur Philippe Delcourt en qualité de Grand Électeur appelé à siéger au collège départemental ou d'arrondissement chargé d'élire les délégués représentant, au sein du comité du SIDEN-SIAN, au titre de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie", l'ensemble des membres du syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.

→ **Délibération 2026-20**

14 – Désignation des représentants de la commune à l'Agence iNord

Créée en 2017, à l'initiative du Département du Nord, l'Agence départementale d'ingénierie territoriale iNord est un établissement public administratif visant à répondre à un besoin souvent exprimé par les communes et intercommunalités des territoires : l'appui en ingénierie pour le montage de leurs projets (ingénieries juridique, technique et financière). Le but de l'Agence est d'accompagner ses adhérents au quotidien, leur apporter une aide à la décision et contribuer à la réussite de leurs projets. Elle possède deux organes délibérants composés d'élus du Département et des représentants des communes et des EPCI adhérents.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la commune à l'Agence iNord,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité », décide de désigner M Philippe Delcourt, comme son représentant titulaire à l'Agence, et M Geoffrey Ingelaere comme son représentant suppléant.

→ **Délibération 2026-21**

15 – Désignation des représentant du SIVU

Le SIVU pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants est composé de 80 communes de la Métropole Européenne de Lille (MEL) et de la Communauté de Communes Pévèle Carembault, et son siège est situé à Tourcoing.

Le syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués des communes membres, qu'il convient de désigner conformément aux règles prévues par les statuts et par le Code Général des Collectivités Territoriales. A défaut, ce sera le Maire de la commune qui sera appelé à y siéger.

Pour la commune de Bachy il conviendra de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité », décide de désigner Mme Lenna Le Moigne, comme son représentant titulaire à l'Agence, et M Philippe Delcourt comme son représentant suppléant.

→ Délibération 2026-22

16 – Modification du tableau des effectifs

La dernière modification du tableau des effectifs pour les emplois permanents date de juin 2025.

Le 16 février dernier, le CDG59 nous a informé de l'inscription sur la liste d'aptitude de la fonction publique territoriale du Nord d'un de nos agents, suite à l'obtention du concours d'ANIMATEUR session 2025.

Le 28 mars 2025, la commission personnelle avait été informé de l'inscription de cette agent au concours d'animateur et s'était prononcé favorable pour une ouverture de poste en cas de réussite à celui-ci.

Pour recruter cet agent au poste d'animateur, Cadre d'emploi de catégorie B de la filière Animation faire, il nous faut modifier le tableau des effectifs des emplois permanents :

- Création d'un poste d'Animateur à temps complet ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil le tableau des effectifs des emplois permanents suivants :

Emplois permanents

Filière	Catégorie	Grade	Ancien effectif	Ajout	Suppression	Nouvel effectif	Postes pourvus	dont temps non complet
Administrative	A	Attaché territorial	1			0	0	0
Animation	B	Animateur	0	35/35 ^{ème}		1	1	0
Administrative	B	Rédacteur ppal 1e cl.	1			0	0	0
Administrative	C	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	2			2	2	1
Administrative	C	Adjoint administratif	2			2	1	1
Médico-sociale	C	ATSEM	1			1	1	0
Technique	C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1			1	0	1
Technique	C	Adjoint technique	9			9	6	7
Animation	C	Adjoint d'animation	7			7	1	7

Questions de l'opposition :

– L'opposition s'interroge sur l'impact de ces mesures sur le budget communal. Il est rappelé que la commune privilégie la formation des agents municipaux, considérée comme un investissement pour l'avenir et l'amélioration des compétences. Il est précisé qu'à ce jour, ces actions n'ont aucun impact sur le budget communal.

– L'opposition demande si la commune dispose d'un attaché territorial parmi ses effectifs. Il est répondu par la négative.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité, de modifier le tableau des effectifs tel qu'exposé ci-dessus.

→ Délibération 2026-23

17 – CCPC : Modification des attributions de compensation

La CCPC est compétentes en matière de « Confection et livraison de repas » depuis le 1^{er} janvier 2026.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées qui s'élèvent pour votre commune à 47 216.74 €.

Par délibération CC_2026_04 en date du 26 janvier 2026, le Conseil communautaire a procédé à une révision libre des attributions de compensation des communes concernées au titre de la compétence « Confection et livraison de repas ».

Pour notre commune, l'attribution de compensation pour cette prise de compétence a été fixée à – 23 608.37€, ce qui porte le montant total des attributions de compensation à – 24 697.29 € pour l'année 2026.

Conformément aux dispositions de code général des impôts, il convient de délibérer de manière concordante.

-Pour information : l'estimation du coût des repas de l'école, pour nous est estimé à 47 216,74€. Pour les communes adhérentes à la compétence « confection et livraison de repas », elle a décidé d'en prendre 50% à sa charge.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité », d'accepter la révision libre des attributions de compensation telle que rappelée ci-dessus.

→ Délibération 2026-24

18 – CCPC : Renouvellement adhésion GC IARD (Incendies Accidents et Risques Divers)

La Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif aux assurances Incendie, Accidents et Risques Divers.

Le marché intégrera la garantie des risques suivants :

- Assurance de la responsabilité civile et des risques annexes (indemnités contractuelles),
- Assurance de la flotte automobile et des risques annexes,
- Assurance des dommages aux biens et des risques annexes,
- Assurance de la protection fonctionnelle des agents territoriaux et des élus,
- Assurance de la protection juridique des communes et de la Pévèle Carembault.

En mutualisant les procédures, ce groupement permettra de bénéficier des conseils et de l'expertise d'un cabinet spécialisé pour la définition des besoins et la rédaction du cahier des charges, d'avoir les garanties aussi étendues et adaptées que faire se peut, et enfin d'obtenir une tarification intéressante, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant.

La Communauté de communes Pévèle Carembault est le coordonnateur de ce groupement de commandes et que la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur.

-L'opposition souhaite connaître le détail des garanties, notamment pour les bénévoles de la commune ; à ce jour nous n'avons pas la réponse

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité de participer au groupement de commandes pour la souscription de contrats d'assurances dites IARD (Incendie, Accidents et Risques Divers).

→ Délibération 2026-25

19 – Tarifs Bellewaerde 2026

Monsieur le Maire informe qu'en 2025 cette excursion à Bellewaerde a coûté 2 544€ en transport et 5 143€ (179 entrées) au parc de loisirs pour une recette de 4 492€.

Afin de tenir compte de l'inflation du prix des billets (+2€), les tarifs suivants seront appliqués :

Gratuit pour les enfants de Bachy en maternelle ou primaire (scolarisés à Bachy ou à l'extérieur),

Gratuit pour les enfants scolarisés au complexe scolaire J. Brel de BACHY et âgés de – 11 ans,

30 € pour les collégiens domiciliés à Bachy,

42 € pour les lycéens et les adultes domiciliés à Bachy,

23 € pour les enfants de moins de 4 ans extérieurs à la commune,

42 € pour les jeunes âgés de 4 à 15 ans extérieurs à la commune,

50 € pour les personnes de plus de 16 ans extérieures à la commune.

Monsieur le Maire propose d'appliquer le tarif proposé aux Bachynois pour le personnel communal et leurs enfants non domiciliés dans la commune.

Question de l'opposition :

La commission "Fêtes & Cérémonies" peut-elle étudier un autre parc de loisirs et les tarifs sont-ils fermes et définitifs ?

Pour l'année en cours, les devis ont été réalisés auprès du parc Bellewaerde. Il est rappelé qu'une sortie à Pairi Daiza avait été organisée une année précédente, mais celle-ci avait rencontré un moindre succès auprès des enfants.

Le choix du site est également contraint par les temps de trajet, afin de garantir une durée de présence suffisante dans le parc et des horaires adaptés à une sortie sur un jour de semaine scolaire.

Il est précisé que les tarifs proposés dans la présente délibération sont fermes et définitifs, négociés avec le parc et les transporteurs.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité d'adopter les tarifs comme exposés et proposés ci-dessus pour l'excursion de fin d'année scolaire ;

→ Délibération 2026-26

20 – Proposition d'arrêté pour la mise en place d'un « Feu tricolore intelligent » - Hameau de la Gare

Le Hameau de la Gare est récemment limité à 50km/h, depuis son classement « en agglomération. Signalisation installée par le département, renforcée récemment par 2 panneaux communaux 50.. Malheureusement peu respecté, plus de 60% d'infraction. Afin de renforcer cette mesure, il est proposé d'installer un feu tricolore intelligent. Cette installation permettrait un strict respect des 50km/h (voir fonctionnement face à l'ancienne mairie).

Le cout pour une telle installation est estimé entre 26 000€ et 30 000€ HT. Monsieur les Maire précise que cette dépense est éligible à la subvention de répartition des amendes de police (taux de subvention=50% max).

Question de l'opposition :

Le projet a-t-il été discuté avec le collectif RD955 ? Existe-t-il une réflexion plus globale susceptible de rendre inadaptée l'installation d'un feu ?

Réponse :

Il est précisé que ce projet émane d'une initiative d'élus visant à contribuer à l'abaissement de la vitesse sur la RD955 et qu'il n'a pas, à ce stade, fait l'objet d'une concertation avec le collectif RD955.

Dans ce contexte, le conseil municipal ne souhaite pas prendre de décision immédiate. Il est proposé d'organiser une réunion avec le collectif afin d'échanger sur une approche plus globale. Une date sera fixée en ce sens, avec la possibilité d'associer le Département si un accord se dégage.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide d'ajourner la délibération.

21 – Prestation MO – Sanitaire élémentaires J. BREL

Monsieur le Maire expose que lors du conseil municipal du 28 janvier dernier, les membres du Conseil Municipal de l'époque avaient décidé à l'unanimité de prioriser le projet de rénovation des sanitaires élémentaires de l'école BREL. Néanmoins, le premier devis proposé de plus de 90 000€ ne donnant pas satisfaction, la recherche d'une solution financièrement et techniquement raisonnable se poursuit.

Monsieur le Maire à solliciter en fin de mandat dernier les services d'un maitre d'œuvre. Celui-ci est revenu vers nos services, la semaine dernière, et demande, avant de poursuivre son travail, un engagement financier par la signature d'une offre de maîtrise d'œuvre à hauteur de 4 500€HT (moins de 10% du coût des travaux estimé).

Monsieur le Maire précise qu'une délibération a été prise par l'ancien conseil municipal pour de la prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif. Néanmoins les crédits pour ce projet n'étant pas encore inscrit officiellement au budget, Monsieur le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal pour la signature de cette offre.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'offre de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des sanitaires à l'école Jacques Brel.

→ **Délibération 2026-27**

22 – Informations diverses

22-1 Délégation aux adjoints

Le maire a toute liberté pour décider de déléguer ses fonctions. Il est seul à apprécier cette opportunité, sans que le conseil municipal puisse limiter l'exercice de cette compétence, l'avis du conseil municipal n'ayant pas à être sollicité. Le maire choisit librement l'adjoint, sans être tenu par l'ordre du tableau et n'a pas à motiver son choix. Il peut répartir les délégations entre tous les adjoints (ou les conseillers).

→ **Arrêté 2026-18 -Chloé Lemaire 1^{er} adjointe, animation, communication**

→ **Arrêté 2026-19 -Gautier Dhordain, 2^{ème} adjoint, culture**

→ **Arrêté 2026-20- Valerie Fievet, 3^{ème} adjointe, école & famille**

→ **Arrêté 2026-21 -Benjamin Woué, 4^{ème} adjoint, cadre de vie**

22-2 Conseiller délégués

Le nombre de conseillers délégués par le maire n'est pas limité, la seule limite pourrait éventuellement être le montant de l'enveloppe indemnitaire.

Les délégations de fonction leur sont accordées par arrêté du maire.

Hormis le taux d'indemnités de fonction, le conseil municipal n'a pas à intervenir dans leur désignation.

Leurs indemnités doivent être définies dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire globale.

A noter qu'il n'y a aucune obligation de parité quant au choix des conseillers délégués.

NB : les conseillers délégués ne sont pas élus par le conseil municipal.

→ **Arrêté 2026-22 Denis Bernard, sécurité des biens et des personnes**

→ **Arrêté 2026-23 Patrice Cousin, animation jeunesse**

22-3 Commission de contrôle des listes électorales

Dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de **6 ans**, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal. Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission.

La commission de contrôle :

- statue sur les recours administratif préalable ;
- s'assure de la régularité de la liste électorale.

La composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau. De plus, les conseillers doivent être volontaires.

Dans les communes dans lesquelles **2 listes** ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée (art. L 19) :

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- de 2 conseillers municipaux appartenant à la 2e liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Comme la désignation des membres est réglée par l'article L19 du code électoral et est arrêtée par le préfet, les communes n'ont pas à délibérer.

Sont volontaires pour la majorité : Mm Jo Beghin, Yann Graenicher, Maxime Ryckewaert

Sont volontaires pour l'opposition : M Geoffrey Ingelaere, Mme Lenna Le Moigne

22-4 Situation financière

Fonctionnement 2025 au 31/12 :	Dépenses	971 990.39€ soit 73.53% du BP
	Recettes	1 421 564.81€ soit 107.53% du BP
Investissement 2025 au 31/12 :	Dépenses	1 396 459,07€ soit 98.81% du BP
	Recettes	1 044 897,58€ soit 73,94% du BP
Solde 2025 :		98 012.93€

Fonctionnement 2026, dépenses réalisées : 234 969.82€

Investissement 2026, dépenses réalisées : 56 423.62€

22-5 Modification PLU 6

La CCPC a reçu le 26 mars l'avis conforme délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale au sujet du projet de modification n°6 du PLU de Bachy. La procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale. Vous trouverez l'avis de la MRAe en PJ.

Nous pouvons désormais passer à l'étape suivante c'est-à-dire à la notification du projet aux personnes publiques associées. Viendra ensuite, courant mai/juin, l'enquête publique puis l'approbation que l'on pourra viser début juillet s'il y a une séance du conseil communautaire programmée à ce moment-là.

22-6 Chicane rue Salengro. Celle-ci a été retirée. La chaussée sera réparée de son empreinte ce jeudi 9 avril. On étudiera si une autre possibilité d'installation est possible, toujours avec la volonté de limiter la vitesse.

22-7 Travaux assainissement Route Départementale. Le planning des travaux prévu est respecté. Pour le 11 & 12 avril (Paris-Roubaix), la circulation sera remise en double sens sans feu. Cette zone de travaux est limitée à 30km/h avec un panneau de signalisation positionné à chaque entrée. Il reste un panneau 70 km/h dans la zone, mais qui n'est pas dans la partie roulante mais dans la partie en travaux, donc ne concerne plus la voirie accessible aux véhicules.

22-8 Boulangerie (sous-commission bâtiment) :

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat a examiné, avec le jeune repreneur, son dossier financier et a estimé que le projet n'était pas viable. En conséquence, celui-ci a renoncé à sa démarche.

Deux agences de courtage ont également été sollicitées ; elles ont indiqué que le projet présentait un intérêt limité au regard de son niveau financier.

Une autre piste reste à l'étude et une prise de contact est prévue.

Par ailleurs, le mandataire judiciaire ayant accepté l'offre de rachat du matériel et le locataire du logement ayant quitté les lieux, la commune devrait disposer des clés de l'ensemble du bâtiment en semaine 16, ce qui facilitera l'organisation de visites pour les porteurs de projet intéressés.

Enfin, la commission communication procédera à la rédaction d'une annonce qui sera diffusée largement.

22-9 Règlement Intérieur (sous-commission Administration Générale). Un planning de travail sera élaboré pour sa rédaction. Délai max : 6 mois après l'installation du conseil.

Autres :

Enregistrement des séances du Conseil municipal :

Il est rappelé qu'il n'y a pas lieu de solliciter d'autorisation audio au titre du RGPD auprès du public, dès lors que celui-ci n'a pas vocation à intervenir durant les séances du conseil municipal.

Suite à l'expérimentation menée lors de la séance précédente, consistant en un dispositif de transformation des échanges par intelligence artificielle en vue d'une synthèse, et dont les résultats n'ont pas été jugés satisfaisants, ce projet est abandonné à ce stade.

Il est également précisé que la commune ne dispose pas, à ce jour, de matériel adapté pour la captation audio et vidéo permettant un enregistrement de qualité des séances. Un investissement en équipement n'est pas envisagé dans la mesure où cet outil de communication touche un public limité.

Enfin, il est rappelé que les séances du conseil municipal sont publiques, ouvertes à tous et annoncées préalablement, ainsi que l'ordre du jour.

-Marquage des places de parking à la gare. Perrine, qui a élaboré un projet, sera contacté. Avec ces plans, on étudiera sa réalisation par l'employé municipal (couleur ou résine ?)

-Suite à un apport de bitume chaud possible pour le lendemain, un appel à volontaires est fait pour l'épandage sur plusieurs trous dans la commune.

23 – Prochaines dates à retenir : Commission finance le jeudi 16 avril à 19h, Prochain conseil municipal le mercredi 29 avril à 20h30 pour le vote du budget)

Monsieur Philippe DELCOURT, le Maire lève la séance du conseil municipale à 22h 40.